

Arrêté fédéral relatif au financement des mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire

du 20 juin 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1994¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Un crédit additionnel de 11,5 millions de francs est octroyé pour les mesures d'encouragement relevant du domaine d'activité des ayants droit au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 22 mars 1991²⁾ sur l'aide aux universités.

² Le crédit est affecté au financement des frais de personnel ainsi que des frais d'exploitation et d'équipement des services universitaires de la formation continue.

Art. 2

Les engagements peuvent être contractés du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1999.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 20 juin 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 8 juin 1995

Le président: Kùchler

Le secrétaire: Lanz

N37335

¹⁾ FF 1995 I 821

²⁾ RS 414.20

Arrêté fédéral relatif au financement des mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire du 20 juin 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.1995
Date	
Data	
Seite	559-559
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 281

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.